

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7771 du 6 décembre 2011

A. 202.543/XI-18.381

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. HALABI, avocat,
rue Montserrat 2
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 69.091 du 25 octobre 2011 (dans l'affaire 72.310/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 29 novembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par le requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article

39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que «la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente, ni représentée à l'audience du 7 octobre 2011»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/58 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et 39 du Code judiciaire, «et de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité de la procédure d'asile et des droits de la défense»; qu'en substance, il soutient que la convocation pour l'audience ne lui a pas été valablement adressée en méconnaissance totale des règles substantielles et prescrites à peine de nullité, dès lors qu'elle a été envoyée à son domicile habituel, et non au cabinet de son conseil où il avait expressément élu domicile dans sa requête introductive, et qu'il n'a d'ailleurs jamais reçu ladite convocation, de sorte que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu, sans méconnaître son obligation de motivation, considérer que le requérant a été «dûment convoqué»;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/58, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, «l'élection de domicile qui est faite dans le premier acte de la procédure, vaut pour les actes subséquents, sauf notification au greffier d'une modification expresse, par lettre recommandée»; qu'il ressort de la pièce 9 du dossier de la procédure, non arguée de faux, que par un courrier signé, recommandé à la poste le 2 août 2011, adressé au- et reçu le surlendemain par le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a «déclar[é] transférer son domicile élu à l'adresse suivante : XXXXX»; qu'il résulte de la pièce 12 du dossier de la procédure que l'ordonnance du 20 septembre 2011 fixant la cause à l'audience du 7 octobre suivant a été régulièrement notifiée à cette adresse, qu'en l'absence du requérant, un avis y a été déposé le 21 septembre, et que le courrier a été renvoyé à la juridiction administrative le 10 octobre 2011, avec la mention «non réclamé»; qu'en constatant que le requérant a été «dûment convoqué» à l'audience à laquelle il ne s'est pas présenté, ni n'a été représenté, le Conseil du contentieux des étrangers a valablement motivé sa décision et n'a manifestement pas violé les dispositions légales et principe visés au moyen; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six décembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX